

Arrêt

n° 130 779 du 2 octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 15 mars 2009 et le lendemain, 16 mars 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre orientation sexuelle. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire en date du 30 juillet 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 35.578 du 08 décembre 2009 en confirmant la décision du Commissariat général. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités compétentes le 06 janvier 2010. Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile

une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 novembre 2010. Vous avez introduit, en date du 27 décembre 2010, un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 59.060 du 31 mars 2011 a annulé la décision initiale du Commissariat général en demandant que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui n'avait pas estimé nécessaire de vous réentendre. En date du 24 mai 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 17 juin 2011 qui a finalement été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°69476 du 28 octobre 2011.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile. En date du 06 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 08 octobre 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 10 janvier 2013 (arrêt n° 94 853).

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande d'asile en date du 12 février 2013, toujours en raison de votre orientation sexuelle. A l'appui de cette demande, vous remettez une copie d'un message de recherche ainsi qu'une copie d'une lettre rédigée par votre frère et enfin la copie d'une convocation. Vous dites que vous êtes recherché. Les autorités mauritaniennes ont décidé de fermer votre boutique et votre maison car vous êtes introuvable. Vous craignez de rentrer en Mauritanie car vous n'avez à présent plus de biens -les autorités mauritaniennes ont décidé de fermer votre commerce et votre maison puisque vous êtes introuvable - et que personne ne pourra vous défendre en cas de retour car vous avez déshonoré votre famille.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

La décision du Commissariat général du 30 juillet 2009 reposait essentiellement sur l'absence de crédibilité de votre récit en raison d'imprécisions et incohérences dans vos déclarations rendant invraisemblable la réalité de votre relation homosexuelle, votre détention et les recherches menées par les autorités mauritaniennes à votre rencontre. Le Commissariat général vous reprochait en outre votre manque de démarches pour vous enquêter de la situation actuelle de votre petit ami. Le Commissariat général avait estimé que vous n'aviez pas démontré, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans son arrêt n° 35.578 du 08 décembre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers avait considéré que vos dépositions concernant les éléments centraux de votre récit, à savoir la découverte de votre homosexualité, votre relation intime avec votre compagnon, votre détention et le sort de ce dernier sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi. En effet, les nombreuses imprécisions et le peu d'informations concernant votre homosexualité et votre compagnon, alors que selon vous, vous vous connaissez depuis l'année 2007, permettent à elles seules de remettre en cause cette relation à la base de l'ensemble des problèmes que vous alléguiez. Les instances d'asile remettaient également en cause votre orientation sexuelle.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire annulée par le Conseil du contentieux des étrangers afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées au sujet de votre homosexualité.

En date du 24 mai 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la relation homosexuelle que vous dites avoir connue en Mauritanie et qui est à la base de vos ennuis et que si la réalité de votre homosexualité n'est plus remise en cause, il n'en reste pas moins qu'aucun élément ne

permet d'établir, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté, en Mauritanie, du seul fait de son orientation sexuelle. Le Conseil avait fait sien l'argumentation pertinente de la décision du Commissariat général eu égard aux documents déposés qui ne permettaient nullement d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le Conseil qui a estimé que le Commissariat général a légitimement pu conclure que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent et que cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

A ce stade, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent de façon certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos demandes d'asile précédentes, ce qui n'est pas le cas.

Vous remettez une lettre de votre frère datée du 05 février 2013 qui vous informe que la situation des homosexuels empire en Mauritanie. Il dit que la police de Kaédi vous recherche et qu'elle fait des descentes chez vous soit le matin soit en pleine nuit. Il signale également que les gens regardent la famille comme des maudits car elle a mis au monde un homosexuel. Il termine en disant que parfois, des jeunes jettent des pierres, injurient votre famille et disparaissent en pleine nuit. Interrogé à ce sujet, vous dites que les membres de votre famille ont des problèmes actuellement à cause de votre homosexualité. Ainsi, les gens du quartier les insultent, ils reçoivent des huées dans la rue et sont considérés comme une mauvaise famille du fait qu'un de leur membre est homosexuel. Les fidèles se moquent de votre père à la mosquée en lui disant que ce n'est pas la peine d'aller prier puisqu'il a mis au monde un homosexuel. Votre mère est chahutée dans la rue et certaines personnes ne veulent plus la côtoyer. Les membres de votre famille maternelle regrettent de ne pas vous avoir tué car vous déshonorez toute la famille. Enfin, au sujet des recherches, vous dites seulement que les autorités viennent à votre domicile, ouvrent toutes les portes vers minuit et embêtent tout le monde en demandant où vous êtes (p. 05) mais c'est tout ce que vous savez dire concernant ces recherches (p. 05).

S'agissant de la lettre émanant de votre frère, le Commissariat général estime que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit. Si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, le Commissariat général estime que la provenance et la fiabilité de ce courrier ne peuvent pas être vérifiées, ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Par ailleurs, il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont vous dites faire l'objet sont établies.

Vous remettez une convocation datée du 10 janvier 2013 déposée chez vous et qui vous a été fournie par votre frère (p. 05). Outre qu'il s'agit d'une copie, document aisément falsifiable, le Commissariat général observe qu'en tout état de cause, ledit document ne stipule pas le motif pour lequel vous êtes convoqué mais se contente de vous inviter à vous présenter au Commissariat de police de Kaédi « pour affaire le ou la concernant ». Aussi, le Commissariat général ne peut établir de lien entre cette convocation et les problèmes que vous alléguiez.

Vous déposez un message de recherche daté du 20 janvier 2013 et émanant du Commissariat de police de Kaédi. Vous expliquez qu'il vous a été envoyé par votre frère qui, lui-même, l'a obtenu d'un ami directeur qui a un frère policier (p. 06). Relevons tout d'abord qu'il ne s'agit que d'une copie de mauvaise qualité dont le contenu est facilement falsifiable. Ensuite, ce message est rédigé dans un style télégraphique obsolète et particulièrement étonnant, ponctué de stop. Ce document est ainsi curieusement rédigé à la manière d'un télégramme sans en avoir les attributs, Qui plus est, le nom du signataire ne figure pas à côté du cachet, ce qui le rend indentifiable.

Dès lors, eu égard à ce qui précède, les documents que vous remettez ne sauraient suffire à eux-seuls à rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant la situation des homosexuels en Mauritanie, vous expliquez que le seul fait d'être un Mauritanien homosexuel fait de vous quelqu'un de pourchassé par les autorités et quelqu'un en rupture de lien familial. Pour illustrer vos propos vous donnez l'exemple de sept sénégalais homosexuels qui

vivaient en Mauritanie et qui ont été maltraités le 21 juin 2013 (p. 04). Vous expliquez en outre que dans votre ville à Kaédi en juin 2013 un Maure blanc a frappé un Peul en le traitant d'homosexuel et que les habitants de Kaédi ont ensuite manifesté en disant qu'ils ne veulent plus vivre avec des homosexuels (p. 04). La simple invocation d'exemples faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Subject Related Briefing, Mauritanie, « La situation des homosexuels », 21 mars 2010 mise à jour le 05 février 2013) que les violences dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne viennent pas directement des autorités. La législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d'«homosexualité». Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais selon les recherches effectuées auprès de sources de terrain, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue. L'existence d'une législation condamnant les pratiques homosexuelles exclut cependant toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte. Selon différentes sources dont plusieurs militants des droits de l'homme, les problèmes rencontrés par les homosexuels sont plutôt le fait de l'entourage, de la famille, de la société. Ils se manifestent le plus souvent pas des provocations dans les rues, des actes d'intimidations ou des agressions qui peuvent être plus ou moins graves selon les cas. Ils font également l'objet de discriminations sociales ou économiques. A la lecture des différents témoignages, les personnes issues de milieux aisés ou de familles influentes apparaissent néanmoins comme moins exposées. Depuis peu, un mouvement appelle à l'éradication des homosexuels et prostitués mais selon l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH), l'initiative n'a pas encore de réelle influence. Quant au contexte socio-politique, ni les médias ni les sites informant des abus et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ne témoignent de violences actuelles encouragées ou organisées par l'Etat.

Le Commissariat général rappelle le caractère lacunaire, peu détaillé et peu circonstancié de vos déclarations quant aux poursuites dont vous craignez d'être la victime, tant de la part de votre famille que de la part de vos autorités, en cas de retour en Mauritanie. D'une part, vous n'exposez pas en quoi il faudrait voir, dans le contexte de votre entourage familial, une source des craintes de persécution. D'autre part, les documents que vous déposez, à savoir la copie d'un message de recherche, la copie d'une lettre et la copie d'une convocation, n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos quant à la réalité des poursuites des autorités à votre égard. Dès lors, dans la mesure où les faits de persécutions allégués, émanant tant de la société que des autorités, n'ont pas été jugés crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle.

Relevons enfin que les événements et les documents que vous relatez dans le cadre de votre quatrième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de vos demandes d'asile précédentes. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande.

Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du Commissariat général du 06 septembre 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'audience, la partie requérante a produit plusieurs nouveaux éléments, à savoir :

- une note d'orientation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, datée de novembre 2008 ;
- un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International intitulé « La situation des droits humains dans le monde » relatif à la Mauritanie ;
- un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publié sur le site internet www.refworld.org, intitulé « Mauritanie : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2009 – mars 2013).

3.2 En annexe d'un courrier de son avocat daté du 10 janvier 2014, la partie requérante a également versé au dossier de la procédure une lettre manuscrite du frère du requérant ainsi qu'une lettre manuscrite de son compagnon.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 16 mars 2009 qui a fait l'objet, le 30 juillet 2009, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 31 août 2009, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 35 578 du 8 décembre 2009, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en raison, principalement, de l'absence de crédibilité de son récit, le Conseil ayant alors jugé que « *les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité, sa relation intime avec son compagnon, sa détention et le sort de ce dernier sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi* ». La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat.

4.2 En date du 6 janvier 2010, le requérant a introduit une deuxième d'asile devant les instances belges, demande qui s'est soldée par une décision du 24 novembre 2010 du Commissaire adjoint lui refusant également la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil en date du 27 décembre 2010, qui, par un arrêt n°59 060 du 31 mars 2011, a procédé à l'annulation de ladite décision afin que la partie défenderesse se prononce sur la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, notamment au vu de

documents attestant de l'existence d'une relation amoureuse, en Belgique, avec un ancien demandeur d'asile reconnu réfugié en Belgique en raison, précisément, de son orientation sexuelle.

En date du 24 mai 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, tout en tenant toutefois pour établi l'orientation sexuelle alléguée du requérant. La partie requérante a dès lors introduit un recours contre cette décision qui a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 69 476 du 28 octobre 2011, dans lequel il a été jugé que « *le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes en Mauritanie de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe* ».

4.3 Le 23 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint en date du 6 septembre 2012. Le requérant a également introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 94 853, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de cette troisième demande d'asile.

4.4 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une quatrième demande d'asile le 12 février 2013, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de ses précédentes demandes mais produit également plusieurs nouveaux documents.

4.5 Cette nouvelle demande d'asile a fait l'objet d'une décision du 8 août 2013 du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant. Elle rappelle tout d'abord que l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause, et souligne ensuite le caractère précis des déclarations du requérant quant aux ennuis qu'il soutient avoir rencontrés avec la police mauritanienne. Elle conteste également l'analyse faite par la partie défenderesse et des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil relève d'emblée que l'orientation sexuelle et la nationalité de la partie requérante ne sont pas remises en cause par les parties et que la partie requérante fait état de craintes de persécutions en cas de retour en Mauritanie, pays qu'elle déclare avoir quitté en 2009. Elle met également en exergue, en substance, la circonstance que les homosexuels ne peuvent vivre dans ce pays ouvertement, droit qu'elle revendique pour elle-même (requête, p. 9). Elle insiste en particulier que « *Dans ce climat d'homophobie, il est extrêmement risqué et dangereux de vivre publiquement son homosexualité n'importe où en Mauritanie, la loi étant applicable sur l'ensemble du territoire. Si l'homosexualité d'un individu est découverte, celui-ci sera plus que probablement violenté, rejeté et discriminé par son entourage et plus largement par la société, sans pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités* » (requête, p. 9).

5.6 Le Conseil rappelle à cet égard que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles. Dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), postérieur à la date de la prise de la présente décision attaquée, la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit: « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (cfr. les points 70 et 76 de l'arrêt). Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique raisonnait dans le même sens et précisait qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à établir que « *dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine* » (HCR, Guide des procédures et critères, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

5.7 Au vu de ces enseignements et aux fins de pouvoir se prononcer sur la demande d'asile de la partie requérante dans le respect de ceux-ci, le Conseil se doit de disposer d'éléments précis de nature à évaluer si et dans quelle mesure la vie de la partie requérante serait « intolérable » dans la situation qui est la sienne en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'aune de ses déclarations en termes d'auditions, que le requérant précise craindre, notamment, son entourage, et allègue que « *Si je retourne dans mon pays je deviens un étranger dans ce pays puisque je n'ai plus personne là-bas et que je n'y ai plus de biens [...] Si je me fais prendre il est évident qu'ils vont me tuer car je n'aurai plus personne qui pourra me défendre* » (rapport d'audition du 29 juillet 2013, p. 4). Il fait également état d'une manifestation récente des habitants de la ville où il réside, Kaédi, qui ont manifesté leur volonté de ne plus vivre avec des homosexuels et soutient en outre que « *Je ne suis plus accepté en Mauritanie. Même ici sur le territoire, tout le monde sait que je suis homosexuel. Même des mauritaniens qui vivent sur ce territoire ne veulent plus de moi et me traitent aussi d'homosexuel. Quelques-uns ne veulent même pas me parler* » (rapport d'audition du 29 juillet 2013, p. 4). Le Conseil considère que ces éléments, en l'état actuel du dossier,

s'avèrent néanmoins trop peu concrets et non suffisamment personnalisés que pour évaluer si et dans quelle mesure la vie de la partie requérante serait « intolérable » dans la situation qui est la sienne en cas de retour dans son pays d'origine, en se référant notamment au document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déposé en annexe de la requête introductive d'instance.

5.8 Le Conseil ne peut toutefois que constater que l'instruction de la partie défenderesse sur cet aspect n'est pas suffisante dès lors que, notamment, son mode de vie et ses fréquentations en Europe - ainsi, en particulier la circonstance que le requérant a été marié à un homme ici en Belgique, avec lequel il serait néanmoins séparé actuellement -, et partant, sur la manière dont la vie du requérant serait affectée en cas de retour en Mauritanie, n'ont pas fait l'objet de questions approfondies lors de son audition, alors que la requête souligne l'importance d'un tel vécu pour évaluer le bien-fondé de ses craintes en cas de retour dans son pays.

5.9 Le Conseil constate par ailleurs que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject Related Briefing - Mauritanie - La situation des homosexuels* », actualisé au 5 février 2013. Cependant, au vu de l'évolution de la situation des homosexuels en Mauritanie, une actualisation de ce document s'impose. Le Conseil relève également qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents annexés à la requête introductive d'instance ainsi qu'aux courriers annexés à la note complémentaire du 10 janvier 2014.

5.10 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, à savoir:

une nouvelle audition de la partie requérante en vue de recueillir des informations précises et dûment étayées sur son mode de vie (passé et actuel) au regard notamment de son orientation sexuelle ;

par voie de conséquence, le dernier état des informations relatives à la situation des homosexuels en Mauritanie, de manière à évaluer les éléments recueillis ci-avant dans leur contexte le plus actuel possible.

5.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN